DEPARTEMENT DES YVELINES

POLICE MUNICIPALE
2026-PM-AR-152

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28,

Considérant la demande formulée en date du 23 octobre 2026 par la société IDF-SMTP demeurant : 2, Allée Théodore Monod 64210 BIDART, tél : 06.28.70.35.72,

Considérant la permission de voirie n°P-2026-CLV-3370,

Considérant les travaux pour une remise de conformité du réseau de distribution de gaz pour le compte de GRDF,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 9 novembre 2026 et jusqu'au Mardi 8 décembre 2026 inclus de 8h00 - 17h00**, la circulation des véhicules sera réduite à une seule voie au droit du chantier situé : « Place du Pas à Chanteloup-les-Vignes, entre le n°1 et jusqu'au n° 8 ».

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation sera alternée, elle sera assurée au moyen, d'une signalisation soit manuelle soit par feux tricolores.

ARTICLE 3 : Il sera interdit de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km à l'heure

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 5 : La société IDF-SMTP aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 6 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 7 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 9 : ***L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de remettre dans l'état initial la voirie, conformément à l'article 2 de la permission de voirie N°*** **P- 2026-CLV-3370*.***

ARTICLE 10 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 11 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 12 : Le demandeur à l'obligation d'affiché le présent arrêté sur place ***sept jours*** avant la date de chantier.

ARTICLE 13 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 14 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 29 octobre 2026.

Le Maire

Catherine ARENOU

MAIRIE DE CHANTELOUP-LES-VIGNES
YVELINES